

In house company

est une entité juridique qui :

- Participe aux affaires assujetties à la LBA de l'IF ou fournit à sa clientèle des services en relation avec l'intermédiation financière.

ET

- Est dominée par les mêmes personnes que celles dominant l'IF.

In house company est une société de domicile (activité non opérationnelle et fiduciaire pour le compte de son ADE)

ET

Mêmes organes en Suisse que l'IF (éventuels nommés à l'étranger non pris en compte).

ET

Toutes les relations d'affaires de l'In house company sont aussi des relations d'affaires de l'IF en Suisse.

(trois critères à vérifier chaque année par le réviseur)

In house company n'est pas une société de domicile.

OU

Un ou plusieurs des critères mentionnés ci-dessus ne sont pas remplis.

⇒ Application de la Directive 10 de l'ARIF.

La In house company ne souhaite pas être affiliée à l'ARIF en tant qu'IF indépendant.

1 seule affiliation

Seule la société principale IF dont dépend la In house company est considérée comme membre
La In house company ne peut pas bénéficier d'une attestation d'affiliation, ni apparaître sur notre site Internet

1 seule révision

1 seule cotisation

La In house company est assujettie à la LBA par le biais de ses organes et incluse dans le périmètre de révision de l'IF dont elle dépend

La In house company souhaite être affiliée à l'ARIF en tant qu'IF :

Elle ne paye que la taxe OAR sans cotisation (L'IF principal paye la cotisation + la taxe OAR)

Elle peut demander une attestation d'affiliation en son nom et apparaître sur le site Internet si elle le désire.

En ce qui concerne la révision LBA, la In house company et l'IF principal doivent rendre un rapport de révision consolidé: un seul DT17 et un seul DT 18.

Si la In house company **est un IF soumis** en Suisse à la LBA ou à l'étranger à une réglementation et à une surveillance équivalente à celle de la LBA

L'IF principal **ne doit pas** nous remettre un contrat de délégation

(Directive 10 Art.1 de l'ARIF).

Si la In house company **n'est pas un IF soumis** en Suisse à la LBA ou à l'étranger à une réglementation et à une surveillance équivalente à celle de la LBA

L'IF principal doit nous remettre un contrat de délégation

(Directive 10 Art. 3 et 4 de l'ARIF).